

Bureau du 5 juillet 2004

Décision n° B-2004-2352

objet : **Marché pour l'assurance flotte automobile - Avenant n° 2**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par marché n° 01535B passé avec la société AON et notifié le 3 juillet 2001, un marché a été passé pour la couverture du risque flotte automobile auprès de la compagnie Rhodia pour un montant initial de 538,416 € TTC.

Par avenant n° 1, ce marché a été porté à une somme de 565 337 € TTC à l'échéance du 1er juillet 2003. Compte tenu de l'évolution du parc, la prime a été révisée et portée finalement à une somme de 632 265 € TTC.

Or, le courtier AON a informé le Bureau par courrier en date du 7 juin 2004 qu'une nouvelle majoration tarifaire de 5 % serait appliquée à compter de l'échéance du 1er juillet prochain.

Cette majoration tarifaire est appliquée par tous les assureurs, indépendamment même des résultats et de la sinistralité afférente au contrat.

Elle s'inscrit dans un contexte général de hausse des primes, toutes branches d'assurance confondues.

De plus, concernant le contrat flotte de la Communauté urbaine, malgré la précédente augmentation de prime intervenue l'année dernière ayant fait l'objet de l'avenant n° 1 décrit ci-dessus, les résultats ne se sont pas améliorés significativement et le rapport sinistres-primes reste supérieur à la moyenne acceptable pour la compagnie.

En effet, plusieurs accidents graves avec préjudices corporels se sont produits, notamment en 2003, faisant l'objet pour l'un d'entre eux d'un règlement déjà effectué de 35 000 € et d'une provision pour dépenses à venir de 120 000 €.

Par ailleurs, le parc est en augmentation, générant mathématiquement plus de sinistres.

C'est pourquoi, compte tenu tant des résultats techniques du contrat que des pratiques de marché, cette majoration de 5 % demeure acceptable.

La conclusion de cet avenant d'un montant de 31 613,25 € TTC a fait l'objet d'un avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 25 juin 2004.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer l'avenant, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit avenant ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2003-1297 en date du 5 mai 2003 ;

Vu le marché n°01535B passé avec AON-Rhodia ;

Vu le courrier du courtier AON en date du 7 juin 2004 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 25 juin 2004 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer un avenant n° 2 au marché n° 01535B conclu avec AON-Rhodia pour l'assurance flotte automobile. Cet avenant, d'un montant de 31 613,25 € TTC, porte le montant total du marché à une somme de 663 878,25 € TTC.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - compte 616 200 et aux budgets annexes de l'eau - compte 616 810 et de l'assainissement - compte 616 810.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,